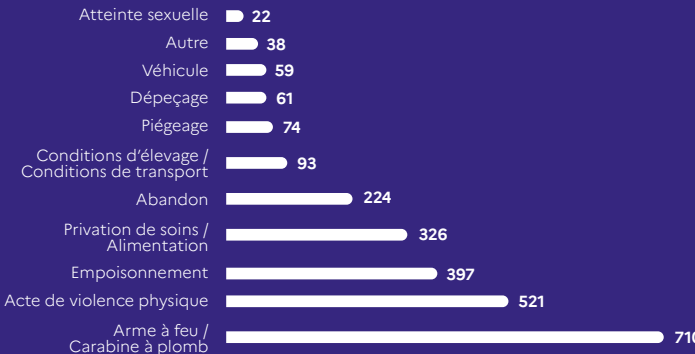


Procédure pénale

Animaux domestiques - 2023

Les actes de maltraitance animale recensés et qui font l'objet d'une procédure pénale (concerne les animaux domestiques).



Comment signaler une maltraitance animale ?



Via le site internet et l'application
masecurite.interieur.gouv.fr



Via le formulaire en ligne
www.interieur.gouv.fr/contact/signaler-maltraitance-animale

Chaque signalement est transmis immédiatement et traité par un référent « maltraitance animale » affecté au sein du service de Police ou de Gendarmerie compétent, en lien avec la Division nationale de lutte contre la maltraitance animale (DNLMA).

i
Le signalement peut être anonyme

5 types

Les différents types de maltraitance

Tous les animaux placés sous la responsabilité de l'Homme bénéficient d'une protection générale contre les comportements humains leur occasionnant des souffrances, portant atteinte à leur intégrité physique ou à leur vie. Il faut distinguer :

1. La mise à mort sans nécessité

Le fait de donner volontairement la mort, sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité

>> Emprisonnement : 6 mois
>> Amende : 7 500€

2. Les sévices graves ou les actes de cruauté

Les sévices graves et les actes de cruauté envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité constituent un délit

>> Emprisonnement : 3 ans
>> Amende : 45 000€

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Si ces sévices ou ces actes :
• entraînent la mort de l'animal
• sont commis par un agent dans l'exercice d'une mission de service public ou par le gardien/le propriétaire de l'animal ou en présence d'un mineur

>> Emprisonnement : 5 ans
>> Amende : 75 000€

ABANDON

Le fait d'abandonner un animal domestique, apprivoisé ou captif constitue un délit

>> Emprisonnement : 3 ans
>> Amende : 45 000€

DIFFUSION SUR INTERNET

La diffusion sur internet de l'enregistrement d'images relatives à des sévices graves ou des actes de cruautés sur un animal domestique, apprivoisé ou captif constitue un délit

>> Emprisonnement : 2 ans
>> Amende : 30 000€

3. Les atteintes sexuelles

Le fait d'attenter sexuellement un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité constitue un délit

>> Emprisonnement : 3 ans
>> Amende : 45 000€

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Si ces sévices ou ces actes :
• sont commis en réunion ou par le gardien/le propriétaire de l'animal ou en présence d'un mineur

>> Emprisonnement : 5 ans
>> Amende : 75 000€

DIFFUSION SUR INTERNET

La diffusion sur internet de l'enregistrement d'images relatives à des atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou captif constitue un délit

>> Emprisonnement : 2 ans
>> Amende : 30 000€

4. Les mauvais traitements

Le fait d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue

>> Contravention : 4^{ème} classe

CADRE PROFESSIONNEL

Dans un cadre professionnel cette infraction devient délictuelle

>> Emprisonnement : 1 an
>> Amende : 15 000€

La personne morale peut également être reconnue responsable de cette infraction. Une liste d'infractions relatives aux mauvais traitements permet de distinguer les situations :

- la privation de nourriture ou d'abreuvement
- la privation de soins
- le placement dans un habitat, un environnement ou une installation pouvant être cause de souffrance
- l'utilisation d'un mode de détention inadapté ou pouvant être cause de souffrance ou de blessure

- le maintien en plein air sans protection contre les variations climatiques
- l'absence de clôture, d'attache ou de contention permettant d'éviter un risque d'accident
- l'enregistrement volontaire d'images de mauvais traitement

DIFFUSION SUR INTERNET

La diffusion sur internet de ces images constitue un délit
>> Emprisonnement : 2 ans
>> Amende : 30 000€

5. Les blessures et morts involontaires

Toute atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique causée à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité constitue une contravention. Ces atteintes involontaires concernent la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements

>> Contravention : 3^{ème} classe

PRÉCISIONS

- l'animal doit être blessé, peu importe la gravité ou les conséquences de ses blessures
- la faute doit être la cause de la mort ou des blessures de l'animal. Les dommages involontaires causés à l'animal peuvent être causés soit par la main de l'Homme soit par toute chose qu'il a sous sa garde (par exemple un véhicule ou d'autres animaux). En effet, la responsabilité pénale du propriétaire d'un

chien qui cause des blessures (ou la mort) à d'autres animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, peut être recherchée sur le fondement de l'article R. 653-1 du code pénal. Il est présumé que le comportement de son propre animal est le fait d'une inattention, d'une négligence de sa part, d'un défaut de surveillance ou d'une divagation.

Les cas légaux d'exclusion

Les atteintes évoquées aux 1, 2 et 4 ne peuvent pas être retenues en cas de nécessité avérée.

En ce qui concerne les courses de taureaux et les combats de coqs, ces mêmes atteintes ne peuvent pas être retenues lorsqu'elles résultent d'une tradition locale ininterrompue. En revanche, la création de nouveaux gallo-dromes constitue un délit

>> Emprisonnement : 3 ans
>> Amende : 45 000€

Les cas particuliers

Jeux / attractions / spectacles

Sont strictement interdits :

- la participation d'animaux à des jeux ou à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires, les fêtes foraines, les autres lieux ouverts au public
- tous les jeux où un animal vivant sert de cible à des projectiles vulnérants ou mortels : en tous lieux, exception faite des activités relevant de la législation

sur la chasse

- l'attribution de lots ou primes de tout animal vivant à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole

L'ensemble de ces pratiques est puni d'une peine d'amende
>> Contravention : 4^{ème} classe

Sont également strictement interdits :

- les manèges à équidés
>> Emprisonnement : 1 an
>> Amende : 15 000€

Les différents trafics

Vol d'animaux chez les particuliers, dans les parcs animaliers et/ou les associations

Prélèvements non autorisés dans le milieu naturel d'espèces protégées et CITES

Reproduction intensive, incontrôlée et dissimulée d'animaux dans des conditions inappropriées à leur espèce et leurs besoins

Falsification des puces d'identification

Détention illégale

Blanchiment

Import/export illégal

Commerce illicite

Classification des animaux

- ✓ Animaux domestiques (chiens, chats, équins, etc.)
- ✓ Animaux de rente (bovins, ovins, caprins, etc.)
- ✓ Animaux de compagnie (animaux pour l'agrément de l'homme dont les nouveaux animaux de compagnie (NAC))
- ✓ Animaux utilisés à des fins scientifiques
- ✓ Animaux apprivoisés
- ✓ Animaux en captivité (sauvages retenus par l'homme)
- ✓ Animaux sauvages (ils vivent dans leur milieu naturel, y compris les insectes)

